

## DECISION DU PRESIDENT N° DD-2024-021

### Prise de délégation du Conseil Communautaire

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020, rendue exécutoire le 10 juin 2020, chargeant le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- Vu le règlement communautaire fixant les modalités de consultation de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées ;
- Vu le Code de la Commande Publique et, notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

#### BESOINS DÉFINIS :

Extension Tranche 5, Rénovation énergétique et réaménagement de EFS –  
Siège de la Communauté de communes de l'Ernée  
Marchés de travaux : Lots 5 et 13 infructueux – Lot 9 Sans suite

#### Type de Marché :

Marché de travaux à procédure adaptée

#### Conditions d'appel et de mise en concurrence (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique) :

Publicité adaptée :

AAPC daté du 12/07/2024, parution :

- OUEST France 35 et 53 du 17/07/2024
- Courrier de la Mayenne du 18/07/2024
- La Centrale des Marchés
- Profil acheteur AWS : [lernee.marches-publics.info](mailto:lernee.marches-publics.info)

Date et heure limites de réception des offres : 16 septembre 2024 à 12h00

#### Motifs du choix des entreprises

Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères définis dans le règlement de consultation.

#### Compte tenu que :

- Pour les lots 5 et 13 : Suite à la consultation, aucune offres n'ont été déposées.
- Pour le lot 9 : une offre déposée, toutefois cette offre est incomplète. Le candidat n'a pas fourni :
  - Le mémoire justificatif
  - L'attestation de visite obligatoire
  - Les fiches techniques
  - La présentation de l'équipe dédiée au projet
  - Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)

DECIDE :

De déclarer la procédure sans suite, conformément à l'article 2185-1 du CCP :

- Pour les lots 5 et 13 : pour cause d'infructuosité
- Pour le lot 9 : l'offre est déclarée irrégulière

De relancer une mise en concurrence en gré à gré pour chacun des lots auprès d'entreprises choisies par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.

*Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.*

Fait à ERNEE, le 30/09/2024



Le Président,  
Gilles LIGOT.